

Fil d'informations transmises aux organisations syndicales
Crise sanitaire COVID19

Au 26 03 2020

Arrêts maladie

Suspension du jour de carence pour les arrêts maladie délivrés à compter du 24 mars 2020 – mise en œuvre de la loi d'urgence du 23 mars 2020

Arrêts maladie « auto-accordés » via Amélie : cette faculté ne concerne pas les fonctionnaires qui bénéficient d'AA spéciales. Ils doivent donc disposer d'un arrêt maladie «classique » délivré par un médecin.

Congés

Les agents ne doivent pas être en congés de détente pendant toute la période du confinement. Ainsi :

- les congés déjà posés par anticipation devront être annulés ([cf pas à pas agents n°14 annuler une absence](#))

- les agents pourront reporter leurs congés 2019 au-delà de la date limite fixée initialement au 30/4/2020. La date butoir de ce nouveau report sera communiquée à l'issue de la période de confinement.

A noter que la période passée en AA spéciale n'aura aucune incidence sur l'acquisition des droits ARTT de l'année.

Entretiens

La campagne d'évaluation est prolongée jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement (31/03 initialement). Dans l'attente, les acteurs de l'évaluation peuvent continuer à intervenir dans EDEN RH via le portail de la gestion publique accessible librement avec identifiants utilisés au bureau. Si l'entretien n'a pas eu lieu, il peut éventuellement se tenir par téléphone.

Rémunérations des agents

La paye de mars sera versée dans les conditions normales. La paye d'avril et de peut-être de mai seront versées pour un montant identique à celle de mars, sans reconduire les événements ponctuels éventuels (heures sups, jour carence, grève...). Les régularisations attendues par les agents (avancement d'échelon..) seront opérées quand l'activité normale reprendra.

Ecrêtements horaires : pour les agents relevant du PCA, les heures effectuées au delà de 10h/jour et dont les compteurs horaires présentent un crédit mensuel de + de 12h pourront bénéficier après le confinement des récupérations horaires correspondantes. Il est conseillé aux agents de relever ces heures, les modalités de régularisation seront déterminées ultérieurement.

Journée de travail : les agents relevant du PCA peuvent effectuer une journée plus courte. Comme indiqué par mail du 20/03/20, les responsables de service transmettent chaque lundi au service RH les demandes de régularisation horaires de leurs agents. Ils seront crédités du temps théorique devant être effectué, en fonction de leur module horaire.

Mouvement C2/C3

Le projet de mouvement pourra être finalisé et publié selon un calendrier en cours d'expertise. Les appels à candidatures pour les postes comptables C1/C2/C3 sont suspendus, le calendrier sera adapté.

Sélection IDIV

Les oraux blancs sont suspendus, le calendrier de la sélection sera adapté en conséquence.
